



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique et réglementation

Question écrite n° 36636

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'indispensable amélioration des informations à délivrer aux veufs et veuves. En effet, le décès du conjoint fait traverser à ceux qui restent une situation douloureuse sur bien des points, situation qui se trouve aggravée par les difficultés administratives et souvent financières. Ainsi, dès l'information du décès, la CAF devrait envoyer un courrier accompagné d'un livret d'informations comme cela se fait dans quelques départements et proposer les services d'un travailleur social. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de mettre en oeuvre cette amélioration de l'information des veufs et veuves.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à la situation des conjoints survivants quelles que soient leurs charges de famille. La charge représentée dans le foyer par les enfants relève prioritairement de la politique familiale, qui prend en compte, grâce à plusieurs prestations, la situation des parents élevant seuls leurs enfants à la suite, notamment, du décès du conjoint (allocation de soutien familial, allocation rentrée scolaire, allocation de logement etc). L'organisme débiteur des prestations familiales peut éventuellement, en complément de ces prestations, proposer aux conjoints survivants des aides individuelles en fonction de la gravité des difficultés qu'ils traversent. Outre ces aides, le capital décès prévu à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale est versé au moment du décès du conjoint. Une allocation veuvage peut être accordée, sous condition de ressources, au conjoint survivant âgé de moins de 55 ans ; celle-ci est versée pendant 2 ans à partir du 1er jour du mois qui comprend le décès. Il convient de préciser que le point de départ de la pension de réversion ne peut pas se situer avant la date à laquelle le conjoint survivant remplit la condition d'âge (à partir de 55 ans) et de ressources. Depuis le 1er janvier 2009, les conditions d'entrée en vigueur de la pension de réversion du régime général, du régime agricole et des régimes des artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats) tiennent compte de la fragilité morale dans laquelle peut se trouver le conjoint survivant : la pension de réversion prend effet rétroactivement au 1er jour du mois suivant le décès de l'assuré dès lors que le conjoint survivant dépose sa demande dans les douze mois qui suivent ce décès (article R. 353-7 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, l'article L. 353-4 du même code prévoit que « toute pension de réversion dont le bénéfice a été sollicité auprès du régime général de sécurité sociale peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursé par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis dans ce régime ». Assurer la liquidation des pensions de retraite, ou de réversion, dans les délais les meilleurs pour épargner aux assurés, ou à leurs conjoints survivants, toute rupture de ressources est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est pourquoi les conventions d'objectifs et de gestion que l'Etat a conclues avec les régimes de retraite comportent des engagements significatifs en la matière, comme, par exemple, garantir la continuité des ressources lors du passage à la retraite ou lors de l'attribution d'une pension de réversion. Par ailleurs, les régimes d'assurance vieillesse s'attachent à faciliter l'information et les démarches des conjoints survivants, en mettant à leur disposition un guide spécifique sur leurs droits leur permettant d'être mieux orientés et mieux accompagnés dans leurs démarches. Ce guide fait l'objet d'une large diffusion et est disponible dans

l'ensemble des caisses de retraite, dans les caisses primaires d'assurance maladie ainsi que dans la plupart des mairies.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36636

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9161

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1774